



---

---

## **PRESCRIPTIONS D'INSTALLATION DES CITERNES 01.01.2016**

1. Le terrain ou le chantier ou nous-même devons effectuer les travaux, doit être bien accessible pour camion-remorque et une grue aux chenilles 26 ton avec largeur des chenilles de 330 cm. S'il faut prévoir des plaques, le donneur d'ordre doit les prévoir, ou par nous si ceci à été convenu par écrite. Des renseignements ou une visite sur le chantier peuvent être demandée à nos services.
2. Par commande simple, le donneur d'ordre prend tous les responsabilités pour les dommages aux autres comme par exemple tuyaux sous-terrain, câbles ou d'autres obstacles comme des cuves sous-terrain ou des caves. S'il y à un dommage pareil, tous les frais sont toujours pour le compte du donneur d'ordre.
3. Le donneur d'ordre ou son délégué sera présents sur le chantier pour donner les instructions nécessaires à notre personnel. L'emplacement d'installation des citernes marqué au préalable et les niveaux nous seront communiqués en avance par le donneur d'ordre.
4. Lors de l'installation des puits, il convient de maintenir une distance de deux fois la profondeur du puit par rapport aux fondations ou façades existantes.
5. Si un assèchement du sol d'avère nécessaire (placement de filtres, de drains, etc.), ces travaux sont toujours à charge du donneur d'ordre, à moins qu'il est convenu autrement par écrit.
6. Remplissage des citernes est fait avec la terre creusée, à moins qu'il est convenu autrement par écrit.
7. La citerne est à déposer dans le trou avec une grue qui se trouve à l'arrière du camion. Il faut avoir assez de place pour les pieds de soutènement. Espace utile : 8.00m en largeur et 12.00m en longueur.
8. Après le placement des citernes, le donneur d'ordre est tenu de les remplir immédiatement à moitié avec de l'eau, ni plus ni moins, afin de prévenir le surélévage des citernes.
9. Le couvercle du citerne est armée pour une surcharge de 800m<sup>2</sup>. Pour une surcharge plus grande, le donneur d'ordre pourvoira une plaque pour la surcharge à expectant.
10. Les garanties d'étanchéité de nos citernes ne sont valables que pour autant que les prescriptions précédentes aient été observées scrupuleusement et qu'aucune faute ne soit commise par des tiers

### **REPARATIONS**

Si nous étions appelés à réparer une cave et nous constatons que les dommages ne peuvent être attribués à une faute commise par nous ou qu'ils découlent du non-respect des prescriptions précitées, tous les frais de réparation seraient portés en compte. Dans ce cas, aucune garantie ne serait octroyée ni sur la cave ni sur la réparation.